



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	063-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.85
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Wenger (Meikirch, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles

Le Conseil-exécutif est prié d'adapter les bases légales de telle sorte que les lieux équipés de bornes de recharge publiques pour voitures électriques offrent suffisamment de possibilités aux personnes à mobilité réduite pour utiliser ces installations.

Développement :

La mobilité électrique compte toujours plus d'adeptes. Le nombre de personnes à mobilité réduite qui troqueront leur véhicule contre des voitures électriques et dépendront dès lors de bornes de recharge publiques sans obstacles va aussi augmenter à l'avenir. Or, il arrive souvent que les places de recharge soient trop étroites, qu'elles comportent des seuils ou d'autres obstacles ou que les éléments de commande soient hors d'atteinte des personnes en chaise roulante, ce qui empêche leur utilisation par ces dernières. Aussi convient-il de formuler une obligation légale dans le but de permettre aux automobilistes en chaise roulante aussi d'utiliser les bornes de recharge rapide publiques et les places de stationnement publiques équipées de bornes de recharge.

L'article 18a de la loi sur les constructions dispose qu'une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques. De son côté, l'article 56a de l'ordonnance sur les constructions précise le niveau d'équipement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et fixe leur nombre. Par

contre, ni la loi, ni l'ordonnance ne contiennent de dispositions obligeant ces installations à être adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Afin de ne pas entraver encore davantage la mobilité des personnes en situation de handicap à l'avenir, tous les lieux équipés de bornes de recharge publiques doivent également être équipés de bornes accessibles aux personnes en chaise roulante¹.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Pour en savoir plus sur les stations de recharge sans obstacles, voir la fiche technique 150 « Places de recharge adaptées aux fauteuils roulants » du centre spécialisé suisse Architecture sans obstacles.